

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

ZI n° 4

BP 8

59880 SAINT-SAULVE

Références : V2/2022-102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2022 dans l'établissement REVIVAL implanté ZI n° 4 BP 8 - 59880 SAINT-SAULVE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDIS a prévenu l'Inspection des installations classées par courriel du 04/04/2022 qu'un incendie s'était déclaré sur le site REVIVAL de Saint-Saulve le dimanche 03/04/2022 à 20:39 (heure de l'appel).

Ces éléments ont également été relayés par la presse locale.

La visite d'inspection fait suite à cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- ZI n° 4 BP 8 - 59880 SAINT-SAULVE
- Code AIOT dans GUN : 0007004071
- Régime : Autorisation / IED
- Statut Seveso : /

L'établissement REVIVAL à Saint-Saulve est un site de récupération et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux.

Il dispose notamment d'un centre VHU, d'un broyeur VHU et d'une installation TITECH qui traite les refus d'induction du broyeur, en aval de ce dernier.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976, et est réglementé par plusieurs arrêtés complémentaires., notamment celui du 01/04/2022 faisant suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de mise en conformité, d'un dossier de réexamen IED et d'un porter à connaissance.

Le site est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
 - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie du 03/04/2022

2) Constats

Chronologie de l'incendie

Un incendie s'est déclaré dimanche 03/04/2022 vers 20h30 sur un stockage extérieur de déchets de refus d'induction, c'est-à-dire de la fraction lourde des refus du broyeur "platinage" (broyage de carcasses de VHU dépollués, pare-chocs issus des VHU, DEEE,...). Ces déchets sont composés d'un mélange de fils électriques, inox, cuivre, caoutchouc, plastiques,..., et sont destinés à être traités sur l'installation TITECH afin d'en extraire les fractions valorisables.

Ce stockage de déchets était en attente de transfert vers l'installation de traitement. Le temps était sec et la température basse.

Pendant sa ronde, le gardien a aperçu de la fumée et a alerté le chef de chantier, les pompiers et le responsable du site. Ce dernier a prévenu le responsable d'exploitation qui une fois sur site a immédiatement procédé à l'arrêt des pompes de relevage du bassin de collecte des eaux pluviales afin de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

Le personnel a étalé les déchets sur le sol qui ont été arrosés :

- au moyen d'une lance alimentée par une motopompe et la réserve incendie du site (500 m³) (personnel REVIVAL) ;
- par les pompiers. Ceux-ci se sont branchés à l'un des 2 poteaux d'aspiration également alimentés par la réserve incendie de 500 m³. Néanmoins, le débit sur ce poteau s'est révélé insuffisant et les pompiers ont été contraints de s'alimenter directement dans le canal de l'Escaut.

Fait susceptible de suites 1 : L'exploitant doit s'assurer du dimensionnement et de la disponibilité en toutes circonstances de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Le stockage extérieur de la fraction légère des refus de broyage (dénommé « stériles ») situé à proximité a été protégé par un dispositif d'arrosage fixe créant un rideau d'eau afin d'éviter toute propagation de l'incendie.

Selon les éléments de l'exploitant, l'incendie a été circonscrit vers 22h30 et un arrosage a été

maintenu jusqu'à 1h00 environ.

Aucun blessé n'est à déplorer, ni de dégât matériel et aucun membre du personnel n'a été intoxiqué par les fumées.

Causes/conséquences

Lors de la visite d'inspection, les déchets brûlés ne faisaient plus l'objet d'arrosage. Les déchets étalés étaient présents sur une surface imperméabilisée d'environ 200 m².

Selon l'exploitant, en situation normale, les déchets de refus d'induction sont isolés des autres stockages (dont la fraction légère des refus de broyage) par un espace laissé vide et permettant le passage d'un engin.

Le jour de l'inspection, les espaces libres ont pu être constatés par l'inspection.

Les déchets de refus d'induction non impactés par l'incendie étaient stockés sur une hauteur d'environ 4 m.

L'ensemble du stockage de refus d'induction n'a pas été touché, l'exploitant estime qu'environ un quart des 80 t stockées a été brûlé.

Une planche photographique est jointe en annexe 1.

Selon l'exploitant, les déchets brûlés restent exploitables et poursuivront leur processus de traitement dans l'installation TITECH afin d'extraire les fractions valorisables notamment de métaux.

Demande de l'inspection 1 : Dans un délai d'une semaine, l'exploitant démontrera l'acceptabilité des déchets impactés lors du sinistre dans le processus de traitement TITECH. A défaut, ces déchets devront être éliminés en filière dûment autorisée et l'exploitant devra transmettre à l'Inspection les éléments de traçabilité liés à l'évacuation de ces déchets, justificatifs à l'appui.

Les eaux d'extinction ont été collectées et dirigées vers le bassin des eaux pluviales du site. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'arrêt des pompes de relevage permettant le confinement des eaux d'extinction. Le bassin de confinement n'était pas plein. L'exploitant a présenté le mode opératoire "gestion des situations d'urgence – incendie explosion" indiquant notamment les dispositions à prendre en matière de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant a indiqué être en attente des résultats d'analyses de ces eaux (laboratoire CERECO). Selon leur qualité ces eaux seront soit gérées normalement et rejetées au canal de l'Escaut, soit pompées et évacuées vers des filières dûment autorisées.

Demande de l'inspection 2 : Dans un délai d'une semaine, l'exploitant communiquera les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées ainsi que ses propositions quant à leur gestion. Ces analyses porteront à minima sur les paramètres définis par l'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/04/2022 ainsi que sur les HAP, les dioxines et toutes les substances que l'exploitant jugera utile d'analyser au regard de la connaissance qu'il a des déchets qui ont brûlé. Les résultats devront être comparés aux valeurs limites d'émission prescrites et en leur absence à des valeurs de référence permettant de s'assurer de leur compatibilité avec le milieu récepteur.

Selon l'exploitant, l'origine du sinistre n'est pas établie. Il pourrait être consécutif à la présence fortuite d'une pile lithium ou d'un condensateur.

Le broyeur était à l'arrêt depuis le vendredi 01/04/2022 midi.

Le stockage extérieur des déchets de refus d'induction ne fait pas l'objet d'une surveillance par caméra thermique ou autre détection incendie. Outre les rondes du gardien, le site est surveillé par un prestataire externe en charge d'effectuer 3 rondes par nuit (d'autres dispositions sont également prévues lors des périodes de fortes chaleurs en dehors desquelles l'incendie s'est déroulé). La première des rondes devait être réalisée vers 22h/23h le soir du 03/04/2022, soit postérieurement à l'alerte donnée par le gardien.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le remplissage de la réserve d'eau incendie utilisée suite aux évènements était quasiment achevée.

Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des installations classées de ce sinistre (courriel ou téléphone) mais la responsable QSE était en train de rassembler les éléments afin de l'informer lorsque l'inspection l'a contactée par téléphone lundi 04/04/2022 matin. Ainsi un premier état de la situation a pu être réalisé lors de cet échange et en amont de la visite d'inspection.

L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet incident survenu du fait du fonctionnement de son installation qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Il a été rappelé à l'exploitant son obligation de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet incident. Dans ce cadre, l'adresse mail générique de l'unité départementale à utiliser est la suivante : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr ainsi que le numéro de téléphone du standard : 03 27 21 05 15 muni d'un répondeur. En cas d'urgence et en dehors des heures ouvrables, il convient de contacter la préfecture du Nord : 03 20 30 59 59.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le mode opératoire "gestion des situations d'urgence – incendie explosion". Celui-ci prévoit en son point n°4 d'informer la direction, le responsable d'exploitation, le service QSE et la DREAL. Néanmoins la DREAL n'a pas été prévenue dans cette temporalité.

L'exploitant a indiqué disposer d'une application POWER APPS disponible sur les téléphones portables des personnels encadrants et dirigeants de la société et du service QSE afin d'informer les responsables.

Rapport d'incident/d'accident

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/04/2022 la fiche de notification d'accident/incident (fiche BARPI) établissant les constats "à chaud" des circonstances et mesures curatives prises. Celui-ci doit être complété notamment en ce qui concerne :

- les mesures prises suite au problème rencontré sur le débit du poteau incendie et son impossibilité d'utilisation ;
- l'identification des causes de cet incendie.

Une analyse suffisamment approfondie doit être menée sur la recherche des causes profondes, sur les enseignements tirés et les améliorations tant techniques qu'organisationnelles envisagées.

L'exploitant devra également présenter les mesures prises pour assurer l'information de la DREAL dans les meilleurs délais.

Demande de l'inspection 3: L'exploitant transmettra sous un délai maximum d'un mois, un rapport d'incident/d'accident comportant l'ensemble des éléments requis, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Annexe 1 : Planche photographique



Motopompe associée à la réserve d'eau d'extinction incendie de 500 m³



Poteaux d'aspiration associés à la réserve d'eau d'extinction incendie



Déchet de refus d'induction (fraction lourde des refus de broyage)



Confinement des eaux d'extinction incendie



Stockage de déchets de refus d'induction non impactés par l'incendie



Déchets de refus d'induction brûlés étalés